

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Décès durant la détention D-26**  
Entrée en vigueur : mars 2001  
Révision : décembre 2022

---

**ÉNONCÉ DE MISSION**

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

**OBJET**

---

Établir des normes de procédure concernant les décès durant la détention.

---

**DISPOSITIONS HABILITANTES**

---

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

---

**PORTÉE**

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

**LIGNES DIRECTRICES**

---

Un membre du personnel qui trouve un détenu inconscient ou en arrêt respiratoire doit considérer que le détenu est vivant et qu'il a besoin d'aide. Le personnel doit prendre toutes les mesures raisonnables pour offrir une aide médicale jusqu'à ce que le personnel médical prononce le décès du détenu ou que son aide ne soit plus requise.

---

**PROCÉDURE**

---

Les mesures suivantes doivent être prises avant et après la déclaration du décès du détenu :

**Fournir une aide médicale jusqu'à l'arrivée de la relève**

Le membre du personnel qui trouve un détenu en arrêt respiratoire doit immédiatement tenter de le réanimer et doit continuer les mesures de réanimation jusqu'à ce qu'un ambulancier, une équipe de secours ou un professionnel de la santé prenne la relève, ou jusqu'à ce qu'un médecin lui demande d'arrêter.

**Aviser le sergent**

Il faut communiquer avec le sergent et l'informer des détails de la situation d'urgence.

**Ne pas déplacer le détenu**

Le détenu ne doit pas être déplacé à moins que ce soit nécessaire à la prestation de soins médicaux, ou pour éviter d'autres blessures. Les éléments de preuve qui se trouvent sur les lieux ne doivent pas être touchés jusqu'à ce que les autorités aient évalué leur pertinence.

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

### **Communiquer avec le 911 et les services médicaux**

Le sergent doit communiquer immédiatement avec le 911 et le personnel infirmier de l'établissement.

### **Déplacer un détenu**

Si le détenu partage sa cellule avec un autre détenu, ce dernier doit sortir et être amené dans une aire sécurisée pour y être interrogé. Si le détenu est hébergé dans un dortoir, il faut faire sortir tous les autres détenus et les amener dans une aire sécurisée. En outre, il faut consigner immédiatement le nom de tous les témoins et témoins potentiels de la situation.

Remarque : Le sergent pourrait solliciter les services de membres du personnel supplémentaires.

### **Communiquer avec le directeur de l'établissement correctionnel**

Le sergent doit communiquer avec le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde aussitôt que possible et entretenir de fréquents contacts relativement à l'incident à mesure que celui-ci progresse.

### **Communiquer avec les responsables**

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde communiquera avec :

- le coroner (*Loi sur les coroners*);
- le directeur des Services pour adultes mis sous garde; ou, à défaut
- le sous-ministre adjoint; ou, à défaut
- le ministre de la Sécurité publique.

### **Aviser le service de police**

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde communiquera avec l'organisme local d'application de la loi. Si cela devait s'avérer nécessaire à l'enquête de suivi, des copies des journaux de bord peuvent être remises à la police, sans qu'il y soit inscrit quoi que ce soit de plus. Toute information nécessaire dans le journal doit être photocopiée avant que celui-ci soit remis à la police.

### **Distribuer de nouveaux journaux de bord**

Le sergent distribuera de nouveaux journaux de bord.

### **Avis au plus proche parent**

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde, avec l'aide du service de police, du clergé ou d'une autre personne compétente de la collectivité d'origine du détenu, avisera le plus proche parent du détenu.

### **Rapport d'incident**

Tous les membres du personnel touchés par la situation doivent préparer un rapport avant la fin du quart de travail dans lequel ils doivent préciser les détails de l'événement ainsi que le nom de la personne décédée, les témoins de l'incident et les circonstances entourant le décès.

### **Soutien médical et psychologique**

Un soutien médical et psychologique sera offert au personnel et aux détenus qui en ont besoin par suite de l'incident.

### **Rapport du directeur de l'établissement correctionnel**

Le directeur de l'établissement correctionnel doit préparer des rapports, conformément aux protocoles habituels.

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
***Services pour adultes mis sous garde***

---

**DIRECTIVES CONNEXES**

---

D-20 Situations d'urgence

G-1 Évaluation de l'état de santé

G-2 Sevrage d'alcool

G-3 Sevrage de drogue

G-15 Détenu malade

G-26 Premiers soins

G-28 Suicide/prévention du suicide

G-29 Évaluation psychiatrique

G-45 Défibrillateur externe automatisé

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick